

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2011

LOI DE FINANCES POUR 2012 - (n° 3775)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 19

présenté par
M. Martin-Lalande-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant :**

I. – Au I de l'article 220 *undecies* du code général des impôts, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de proroger d'un an la réduction d'impôt (impôt sur les sociétés) dont peuvent bénéficier les entreprises qui investissent au capital de sociétés de presse : sociétés exploitant soit un journal quotidien, soit une publication au maximum mensuelle et consacrée à l'information politique et générale.

La presse reste dans une situation financière précaire et il convient de favoriser la recherche d'un équilibre économique viable pour un secteur qui demeure sous-capitalisé. Il est donc nécessaire de maintenir un dispositif peu coûteux – moins de 500 000 euros – et de nature à accompagner l'adaptation des entreprises de presse à la nouvelle donne économique et technologique, et à assurer leur pérennité.